



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE  
**COMMUNE DE LA BAUSSAINE**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 27 mars 2023**

---

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le vingt du mois de mars deux mille vingt-trois, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Gaëlle COÏC, Hervé COLLET, Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELIN, Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, France LEMAITRE, Jérôme RIAND, Aline BOUVIER.

Absent(e) excusé(e) : /

Absente non excusée : Catherine PIEL.

Secrétaire de séance : Hervé COLLET.

Nombre de conseillers municipaux					
En exercice :	13	Présents :	12	Votants :	12

---

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Monsieur Hervé COLLET a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

- 
- ✓ Le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité.
- 

**27.03.2023 – 01**

**BUDGET DE LA COMMUNE : COMPTE DE GESTION 2022**

Monsieur le maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du receveur à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la présentation du Compte de Gestion,

Vu le Budget Primitif 2022 pour la Commune et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de Gestion 2022 pour la Commune dressé par Monsieur le Receveur municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion 2022 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **ADOpte** le Compte de Gestion 2022 pour le budget de la Commune.

**27.03.2023 – 02**

**BUDGET DE LA COMMUNE : COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN présente le Compte Administratif 2022 pour le budget de la Commune. Conformément à l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance au moment du vote du Compte Administratif, le Conseil municipal siège alors sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif 2022, lequel peut se résumer ainsi :

		FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
<b>Réalisations exercice 2022</b>	<b>Dépenses</b>	395.469,32 €	133.428,92 €
	<b>Recettes</b>	431.279,36 €	96.038,81 €
	<b>Résultat 2022</b>	<b>35.810,04 €</b>	<b>- 37.390,61 €</b>
<b>Reprise des résultats 2021 :</b>		209.226,87 €	131.800,24 €
<b>Résultat de clôture 2022 :</b>		<b>245.036,91 €</b>	<b>94.409,63 €</b>
<b>Résultat global 2022 :</b>		<b>339.446,54 €</b>	
<b>Restes à réaliser</b>		////////////////	<b>234.404,78 € €</b>

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**27.01.2023 – 03**

**FISCALITÉ DIRECTE LOCALE 2023 : VOTE DES TAUX**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux et de les fixer comme suit :

	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	39.33 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	49.99 %
Taxe d'habitation (TH)	15.50 %

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

- **DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2023, comme suit :

	Taux 2023
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	39.33 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	49.99 %
Taxe d'habitation (TH)	15.50 %

- **CHARGE** Monsieur le Maire de :
  - Notifier cette décision aux services préfectoraux ;
  - Transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de cette présente délibération.

**27.03.2023 – 04**

#### BUDGET DE LA COMMUNE : AFFECTATION DES RÉSULTATS

Monsieur le Maire rappelle les résultats de l'exercice 2022 du Budget de la Commune, constatés dans le Compte Administratif 2022 :

- Le **résultat de fonctionnement** présentait un **excédent cumulé** de **245.036,91 €**.
- Le **résultat d'investissement** présentait un **excédent cumulé** de **94.409,63 €**.

Après avoir également rappelé qu'il y a obligation de couvrir par les prélèvements sur les recettes de fonctionnement le déficit de la section d'investissement et le remboursement de la partie « capital » des annuités d'emprunts, Monsieur le Maire propose l'affectation suivante de l'excédent des sections de fonctionnement et d'investissement :

- **Résultat de fonctionnement :**
  - **Compte 002** - Excédent de fonctionnement reporté (recettes de fonctionnement) : **245.036,91 €**.
- **Résultat d'investissement :**
  - **Compte 001** - Excédent d'investissement reporté (recettes d'investissement) : **94.409,63 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** cette proposition d'affectation des résultats de l'exercice 2022 sur le Budget Primitif 2023 de la commune.

**27.03.2023 – 05**

#### BUDGET DE LA COMMUNE : BUDGET PRIMITIF 2023

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour l'exercice 2023 relatif au Budget principal de la commune.

Ce document présente une balance générale comme suit :

SECTION de FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	638.778,98 €	393.742,07 €
Excédent de fonctionnement reporté		245.036,91 €
<b>Total</b>	<b>638.778,98 €</b>	
SECTION d'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre du présent budget	523.985,13 €	429.575,50 €
Excédent d'investissement reporté		94.409,63 €
<b>Total</b>	<b>523.985,13 €</b>	

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à présenter, le cas échéant, leurs demandes d'explications ou à lui faire part de leurs observations.

S'en suivent différentes interventions :

- Gaëlle COÏC : « Sur les investissements, quelque chose ne va pas, les travaux des vestiaires n'étaient pas prévus. On a réclamé des abribus, ça me déçoit alors que ça avait été décidé. On ne va pas jusqu'au bout de nos ^projets. Malgré tout, je voterai le budget »
- Aurélie JOSSELIN : « Les vestiaires de foot, ce n'était pas prévu. La semaine dernière, quand je suis sortie de la réunion d'équipe, je suis restée perplexe. Il y a des administrés qui attendent des choses comme par exemple, l'aménagement d'un terrain de boules »
- Gaëlle COÏC : « Je comprends, il faut entretenir nos bâtiments. Cela profite à combien de licenciés ? »
- Hervé COLLET : « Les travaux des vestiaires n'étaient pas prévus mais on peut difficilement y couper »
- Aurélie JOSSELIN : « On part sur une somme importante »
- Gaëlle COÏC : « Peut-on prévoir 2 tranches de travaux pour les vestiaires ? »
- Alain GRIFFE : « C'est vrai que l'abribus, on en parle depuis le début du mandat »
- Jérémy LOISEL : « On a déjà travaillé sur le projet mais cela bloquait avec le Département et les Bâtiments de France »
- Diane NAUT : « Il y a aussi blocage avec les Bâtiments de France »
- Gaëlle COÏC : « On s'était engagé à le faire et on doit tenir nos promesses »

Face à la situation préoccupante des vestiaires, il est préconisé le passage d'un expert en bâtiment.

En outre, Gaëlle COÏC demande que le projet d'abribus soit rediscuté pour le faire avancer.

À l'issue de ces échanges et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 du Budget principal de la Commune.

27.03.2023 – 06

**BUDGET ASSAINISSEMENT : COMPTE DE GESTION 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du receveur à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la présentation du Compte de Gestion,

Vu le Budget Primitif 2022 pour l'Assainissement et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de Gestion 2022 pour l'Assainissement dressé par Monsieur le Receveur municipal,

Après s’être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l’exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu’il a procédé à toutes les opérations d’ordre qu’il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion 2022 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l’ordonnateur, n’appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **ADOpte** le Compte de Gestion 2022 pour le budget de l’Assainissement.

**27.03.2023 – 07**

**BUDGET ASSAINISSEMENT : COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN présente le Compte Administratif 2022 pour le budget de l’Assainissement. Conformément à l’article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance au moment du vote du Compte Administratif, le Conseil municipal siège alors sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif 2022, lequel peut se résumer ainsi :

		EXPLOITATION	INVESTISSEMENT
<b>Réalisations exercice 2022</b>	<b>Dépenses</b>	21.249,26 €	10.217,15 €
	<b>Recettes</b>	31.042,34 €	37.908,10 €
	<b>Résultat 2022</b>	<b>9.793,08 €</b>	<b>27.690,95 €</b>
<b>Reprise des résultats 2021 :</b>		21.847,66 €	- 21.092,40 €
<b>Résultat de clôture 2022 :</b>		<b>31.640,74 €</b>	<b>6.598,55 €</b>
<b>Résultat global 2022 :</b>		<b>38.239,29 €</b>	
<b>Restes à réaliser</b>		//////////	//////////

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement, au fonds de roulement du bilan d’entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**27.03.2023 – 08**

**BUDGET ASSAINISSEMENT : AFFECTATION DES RÉSULTATS**

Monsieur le Maire rappelle les résultats de l’exercice 2022 du Budget Assainissement, constatés dans le Compte Administratif 2022 :

- Le **résultat d’exploitation** présentait un **excédent cumulé** de **31.640,74 €**.
- Le **résultat d’investissement** présentait un **excédent cumulé** de **6.598,55 €**.

Après avoir également rappelé qu'il y a obligation de couvrir par les prélèvements sur les recettes de fonctionnement le déficit de la section d'investissement et le remboursement de la partie « capital » des annuités d'emprunts, Monsieur le Maire propose l'affectation suivante de l'excédent des sections de fonctionnement et d'investissement :

- **Résultat d'exploitation :**
  - **Compte 002** - Excédent de fonctionnement reporté (recettes de fonctionnement) : **31.640,74 €.**
- **Résultat d'investissement :**
  - **Compte 001** - Excédent d'investissement reporté (recettes d'investissement) : **6.598,55 €.**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** cette proposition d'affectation des résultats de l'exercice 2022 sur le Budget Primitif 2023 de l'Assainissement.

**27.03.2023 – 09**

**BUDGET ASSAINISSEMENT : BUDGET PRIMITIF 2023**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le Budget Primitif pour l'exercice 2023 relatif au Budget principal de l'Assainissement.

Ce document présente une balance générale comme suit :

<b>SECTION d'EXPLOITATION</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Crédits votés au titre du présent budget</b>	56.254,74 €	24.614,00 €
<b>Excédent de fonctionnement reporté</b>		31.640,74 €
<b>Total</b>	<b>56.254,74 €</b>	
<b>SECTION d'INVESTISSEMENT</b>		
<b>Crédits votés au titre du présent budget</b>	52.793,29 €	46.194,74 €
<b>Excédent d'investissement reporté</b>		6.598,55 €
<b>Total</b>	<b>52.793,29 €</b>	

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à présenter, le cas échéant, leurs demandes d'explications ou à lui faire part de leurs observations.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Budget Primitif 2023 du Budget Assainissement.

**27.03.2023 – 10**

**BUDGET DU CCAS : COMPTE DE GESTION 2022**

Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN rappelle que le Compte de Gestion constitue la reddition des comptes du receveur à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au Compte Administratif.

En application des articles L. 1612-12 et L. 2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la présentation du Compte de Gestion,

Vu le Budget Primitif 2022 pour le CCAS et les décisions modificatives qui s'y rattachent,

Vu le Compte de Gestion 2022 pour le CCAS dressé par Monsieur le Receveur municipal,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Vu la délibération du Conseil municipal n°28.11.2022-01 portant dissolution du Centre Communal d'Action Sociale au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** que le Compte de Gestion 2022 dressé par le Receveur municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;
- **ADOpte** le Compte de Gestion 2022 pour le budget du CCAS.

27.03.2023 – 11

### BUDGET DU CCAS : COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN présente le Compte Administratif 2022 pour le budget du CCAS.

Conformément à l'article L 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire quitte la séance au moment du vote du Compte Administratif, le Conseil municipal siège alors sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MONTEBRUN.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE ACTE** de la présentation faite du Compte Administratif 2022, lequel peut se résumer ainsi :

		FONCTIONNEMENT
Réalizations exercice 2022	Dépenses	5.111,14 €
	Recettes	3.000,00 €
	Résultat 2022	-2.111,14 €
Reprise des résultats 2021 :		6.931.95 €
Résultat de clôture 2022 :		<b>4.820,81 €</b>

- **CONSTATE** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement, au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- **RECONNAÎT** la sincérité des restes à réaliser ;
- **ARRÊTE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Dans le contexte de crise énergétique, réduire les dépenses énergétiques est devenu une urgence économique majeure pour toutes les communes.

Afin de renforcer son accompagnement auprès des collectivités du département, le Comité Syndical du SDe 35 a décidé de créer un nouveau service d'aides à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Aussi, pour clarifier les possibilités d'intervention du Syndicat dans ce domaine, le comité syndical du SDe 35 du 7 décembre 2022 a approuvé la modification de ses statuts.

L'alinéa correspondant à la maîtrise de la demande en énergie, compris dans l'article 3.2 des activités accessoires, est modifié comme suit (barré et italique) :

- Réaliser dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du CGCT, directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité *d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire, et notamment prendre en charge, pour le compte des membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont les membres sont propriétaires, en assurant le financement de ces travaux ou des actions pouvant tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique.*

Ce projet est soumis à l'avis du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur ce projet de modification des statuts du SDE 35.

L'installation récente d'un columbarium au cimetière nécessite qu'un règlement lié à son utilisation soit mis en application.

Alain GRIFFE présente le projet de règlement établi par la Commission Cimetière :

**Article 1er** – *Le columbarium du cimetière de la Commune de La Bausserie est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :*

- 1) *Des personnes domiciliées dans la commune, à titre principal ou secondaire ;*
- 2) *Des personnes non domiciliées dans la commune mais décédées sur son territoire ;*
- 3) *Des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant leur famille sur leur territoire.*

*Les cases de columbarium ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne.*

**Article 2** – *Le columbarium est actuellement composé de 8 cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.*

*Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes sachant que la dimension d'une case est : 39cm x 39 cm x 39 cm.*

*Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt. En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait tenue pour responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour*

de telles raisons.

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de le fixer lui-même.

**Article 3** – Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans, indéfiniment renouvelable.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

Les dépôts et les retraits des urnes ne pourront s'effectuer qu'après demande formulée auprès du secrétariat de mairie et sur présentation des certificats requis par la loi.

L'ouverture et la fermeture d'une case sont effectuées par l'agent communal préposé au cimetière, en présence d'un officier d'état civil ou d'un représentant de la municipalité dûment mandaté.

A l'expiration de la durée de la concession, et faute de renouvellement dans un délai d'un an après cette date, le Conseil municipal pourra ordonner la reprise de la case conformément aux articles L 2223-17 et R 2223-13 à R 2223-16 du Code général des collectivités territoriales.

Cette demande de reprise sera publiée par voie d'affichage. Les familles en seront informées dans toute la mesure du possible.

Les familles devront faire enlever les urnes dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication de la décision de reprise de la case.

A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera à l'enlèvement d'office des urnes.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir et l'urne sera détruite.

**Article 4** – Le tarif des concessions des cases de columbarium est fixé par délibération du Conseil municipal et révisable chaque année (article L 2223-15 du Code général des collectivités territoriales).

**Article 5** – Les dalles de fermeture des cases du columbarium permettent l'apposition par collage uniquement d'une ou plusieurs plaques funéraires d'identification qui devront respecter les dimensions suivantes : L 150 mm x H 100 mm et/ou une photographie de taille standard, sans gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions.

**Article 6** – Les seules inscriptions autorisées sont : les noms, prénoms, années de naissance et de décès ou bien encore la mention « Famille ».

Comme chaque case peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des plaques funéraires devra permettre l'inscription de toutes les mémoires.

La fixation de porte-bouquets ou porte-vases est interdite sur l'ensemble du columbarium.

**Article 7** – Compte tenu de la structure du columbarium, le fleurissement des cases ne pourra être effectué que dans la partie prévue à cet effet.

Si des fleurs ou des attributs funéraires (ex : plaques) sont déposées au sol ou sur le columbarium lors des funérailles ou de la Toussaint, l'autorité municipale est habilitée à les enlever 15 jours après la cérémonie. Les attributs funéraires seront alors tenus à la disposition de la famille.

**Article 8** – L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées sans préavis aux familles.

**Article 9** – Le présent règlement sera remis à chaque acquéreur d'une concession.

Toute dégradation et le non-respect de ce règlement entraineront une facturation à l'encontre du concessionnaire.

**Article 10** – Tout cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis à délibération du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** sur ce projet de règlement d'utilisation du columbarium ;
- **PRÉCISE** que ce règlement fera l'objet d'un arrêté municipal.

27.03.2023 – 14a

**TRANSFORMATION DE LA SALLE DE MOTRICITÉ :  
SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT AU TITRE  
DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

M. le Maire informe le Conseil municipal du projet de rénovation de la salle de motricité à l'école de La Baussaine et la possibilité de solliciter une subvention de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

- **Plan de financement :**

Montant des travaux HT	Financement		
<b>7.419,60 €</b>	DSIL	80%	5.935,68 €
	Fonds propres	20%	1.483.92 €
	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>7.419,60 €</b>

- **Échéancier :**

Début des travaux	Fin des travaux
Juillet 2023	Août 2023

La date limite de réception des dossiers en sous-Préfecture étant le 14 avril 2023, M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal, d'adopter le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet de transformation de la salle de motricité ;
- **ARRÊTE** les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement de cette opération ;
- **SOLLICITE** un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

27.03.2023 – 14b

**MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS AU STADE DE FOOT :  
SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT AU TITRE  
DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

M. le Maire informe le Conseil municipal du projet de mise aux normes des équipements au stade de foot de La Baussaine et la possibilité de solliciter une subvention de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

▪ Plan de financement :

Montant des travaux HT	Financement		
<b>20.349,37 €</b>	DETR	30%	6.104,81 €
	DSIL	50%	10.174,68 €
	Fonds propres	20%	4.069,88 €
	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>20.349,37 €</b>

▪ Échéancier :

Début des travaux	Fin des travaux
Juillet 2023	Août 2023

La date limite de réception des dossiers en sous-Préfecture étant le 14 avril 2023, M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal, d'adopter le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** le projet de mise aux normes des équipements au stade de foot ;
- **ARRÊTE** les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement de cette opération ;
- **SOLLICITE** un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

27.03.2023 – 14c

**ACQUISITION ET INSTALLATION DE RÉCUPÉRATEURS D'EAU :  
SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT AU TITRE  
DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

M. le Maire informe le Conseil municipal du projet d'acquisition et d'installation de récupérateurs à usage collectif et la possibilité de solliciter une subvention de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

▪ Plan de financement :

Montant des travaux HT	Financement		
951,60 €	DSIL	80%	761,28 €
	Fonds propres	20%	190,32 €
	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>951,60 €</b>

▪ Échéancier :

Début des travaux	Fin des travaux
Juillet 2023	Août 2023

La date limite de réception des dossiers en sous-Préfecture étant le 14 avril 2023, M. le Maire propose aux membres du Conseil municipal, d'adopter le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOPTE** le projet d'acquisition et installation de récupérateurs d'eau à usage collectif ;
- **ARRÊTE** les modalités de financement ;
- **APPROUVE** le plan de financement de cette opération ;
- **SOLLICITE** un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

27.03.2023 – 14d

**TRANCHE 3 DE L'AMÉNAGEMENT DU BOURG :  
SOLLICITATION D'UNE SUBVENTION DE L'ÉTAT AU TITRE  
DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

M. le Maire informe le Conseil municipal du projet d'aménagement du bourg / Tranche 3 et la possibilité de solliciter une subvention de l'État au titre de la **Dotaton de Soutien à l'Investissement Local**.

Malgré l'absence de plan de financement et d'échéancier et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **ADOpte** le projet d'aménagement du bourg / Tranche 3 ;
- **SOLLICITE** un financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

27.03.2023 – 15

**ASSAINISSEMENT :  
INSTAURATION DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 29 mai 2007, il avait été institué une taxe de participation pour raccordement à l'égout, pour un montant de 500€.

Il est ainsi exposé :

Extraits de la réponse du service juridique de la Vie Communale, interrogée le 6 mars dernier :

*« La taxe pour raccordement à l'égout n'existe plus aujourd'hui et elle a été remplacée par la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Mais cette dernière participation est facultative et doit avoir été instaurée par délibération (délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent en matière d'assainissement).*

**Principe**

*Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées peuvent être astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.*

*Cette participation représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel le coût du branchement (montant réglé, le cas échéant, par le propriétaire pour le remboursement de la réalisation de la partie publique du branchement), est déduit de cette somme (art. L 1331-2 et L 1331-7 du code de la santé publique).*

**Champ d'application**

*La PFAC est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Ainsi elle ne s'applique plus seulement aux propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en œuvre du réseau de collecte comme la PRE mais à tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement prévue à l'article L 1331-1 du CSP (immeubles produisant des eaux usées domestiques), c'est-à-dire :*

*- les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;*

*- les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;*

*- les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif), lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.*

*En aucun cas, la PFAC ne pourra être exigée :*

*- pour les raccordements des constructions antérieurs au 1er juillet 2012*

*- pour les dossiers de demande d'autorisation déposés avant le 1er juillet 2012 et dont le bénéficiaire du permis*

ou de la décision de non-opposition a été assujetti à la PRE ;

- pour les dossiers soumis à la taxe d'aménagement majorée pour des raisons d'assainissement.

Ainsi, si elle est instaurée, la PFAC est exigible lors du raccordement de toutes les constructions existantes mais les constructions nouvelles ne pourront être assujetties à la PFAC que dans les secteurs où la commune ou l'EPCI n'a pas institué de taxe d'aménagement au taux supérieur à 5 % en vue de financer des équipements publics d'assainissement.

### **Montant**

Comme la PRE, la participation est demandée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. Elle représente au maximum 80 % du coût d'un assainissement individuel.

Mais la PFAC peut être différenciée pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes.

Enfin, le plafond de 80 % déterminant le montant maximum de PFAC doit être diminué du montant demandé, le cas échéant, au propriétaire pour le remboursement de la réalisation de la partie publique du branchement (art. L 1331-2 du code de la santé publique). Cette déduction s'applique dès lors qu'il s'agit d'un seul et même immeuble, indépendamment de l'identité du propriétaire (JO Sénat, 17.07.2014, [question n°07617](#), p. 1715).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de réaffirmer le principe d'application de la taxe désormais appelée Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et de fixer son montant à 1.000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'application de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif ;
- **DÉCIDE** de fixer le montant de cette participation à 1.000 €.

27.03.2023 – 16

### **OFFICE DES SPORTS DE LA BRETAGNE ROMANTIQUE : ADHÉSION PARTICIPATIVE COMMUNALE 2023**

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque début d'année civile, l'Office des Sports de la Bretagne Romantique (OSBR) revient vers nous pour l'appel à l'adhésion participative de 1 € par habitant.

Cette adhésion participative permet d'aider l'OSBR à valoriser toutes les activités et animations sportives sur le territoire, à développer des activités sur chacune des communes et à mettre en valeur notre richesse pour l'activité sportive.

Monsieur le Maire rappelle également que la Commune de La Baussaine, si elle accepte de participer financièrement, ne le fait pas à hauteur de 1 € par habitant.

En 2022, la Commune avait versé une subvention de 200 €.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de reconduire ce principe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'issue d'un vote :

- 1 abstention : Aurélie JOSSELIN / Pour : 11
- **DÉCIDE** de verser à l'OSBR une subvention à hauteur de 200 €.

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE :  
PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU MARCHÉ MUTUALISÉ D'ASSURANCES –  
PÉRIODE 2024-2028****1. Cadre réglementaire :**

- Code de la commande publique ;
- Délibération n°28.11.18-2 du 28 novembre 2018 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes permanent ;
- Convention de groupement de commandes permanent signée et notifiée en septembre 2018.

**2. Description du projet :**

Monsieur le maire rappelle que par délibération en date du 28 novembre 2018, le Conseil municipal a choisi d'adhérer au groupement de commandes permanent proposé par la Communauté de communes Bretagne romantique et approuvé la convention constitutive encadrant celui-ci.

Un premier marché mutualisé d'assurances, lancé le 28 septembre 2018, arrive à échéance le 31 décembre 2023. Une nouvelle consultation va donc être lancée par Communauté de Communes qui assurera le rôle de coordonnateur. Le périmètre envisagé est le suivant :

- Dommages aux biens
- Responsabilité civile
- Flotte automobile
- Protection juridique des agents et élus
- Et éventuellement risques statutaires du personnel

Afin de pouvoir recenser les besoins pour ce futur marché mutualisé, il est nécessaire que les communes intéressées fassent part de leur décision de participer à cette nouvelle consultation.

Le recensement des besoins est prévu au cours du trimestre, pour un lancement avant l'été et une attribution en CAO sur le dernier trimestre 2023.

Afin de pouvoir attribuer le marché et conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention, il est nécessaire que les membres du groupement désignent les membres à voix consultative chargés de les représenter lors de la CAO qui attribuera le marché.

***Ces représentants seront au nombre de deux par membres du groupement, un titulaire et un suppléant et seront choisis au sein des membres à voix délibérative de leur CAO respective.***

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la commune au marché mutualisé d'assurances lancé par la Communauté de commune Bretagne romantique, pour la période 2024-2028 ;
- **DÉSIGNE** en qualité de membre à voix consultative titulaire pour la CAO : Jean-Charles MONTEBRUN ;
- **DÉSIGNE** en qualité de membre à voix consultative suppléant pour la CAO : Jérémy LOISEL ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à exécuter le marché avec les prestataires retenus, selon le montant contractualisé, et à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

**AIDE FINANCIÈRE AUX FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT INSCRITS  
EN ÉCOLE PRIVÉE : PARTICIPATION COMMUNALE**

Ce point avait déjà fait l'objet d'une question diverse lors de la dernière séance du Conseil municipal, le 23 janvier dernier.

Les demandes des familles sont présentées aux membres du Conseil municipal. Cela représente 9 familles et 14

enfants.

La question est soumise au vote.

**Vote n°1** : Est-ce qu'on donne une participation financière aux familles dont les enfants sont inscrits en école privée ?

Abstentions	2	Jérémy LOISEL, Daniel CHOTARD
Pour	6	Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Gaëlle COÏC, Aurélie JOSSELIN, Joseph QUENOUILLE, Aline BOUVIER
Contre	4	Hervé COLLET, Diane NAUT, France LEMAITRE, Jérôme RIAND

**Vote n°2** : Qui est pour contre une participation de 0.50 € / repas / enfant ?

Abstentions	3	Jérémy LOISEL, Hervé COLLET, Joseph QUENOUILLE
Pour	3	Gaëlle COÏC, Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELIN
Contre	6	Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Diane NAUT, Jérôme RIAND, France LEMAITRE, Aline BOUVIER

**Vote n°3** : Qui est pour ou contre une participation de 0.25 € / repas / enfant ?

Abstentions	4	Jérémy LOISEL, Daniel CHOTARD, Hervé COLLET, Jérôme RIAND
Pour	3	Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Aline BOUVIER
Contre	5	Gaëlle COÏC, Aurélie JOSSELIN, Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, France LEMAITRE

**Résultat** : Le principe de participation a obtenu un vote favorable contrairement à son montant.

Par conséquent, il est procédé aux 2 votes suivants :

**Vote n°4** : Pour ou contre la participation de 0.50€ par repas et par enfant ?

Abstentions	4	Jérémy LOISEL, Daniel CHOTARD, Joseph QUENOUILLE, Aline BOUVIER
Pour	2	Gaëlle COÏC, Aurélie JOSSELIN
Contre	6	Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Hervé COLLET, Diane NAUT, France LEMAITRE, Jérôme RIAND

**Vote n°5** : Pour ou contre la participation de 0.25 € par repas et par enfant ?

Abstentions	5	Jérémy LOISEL, Gaëlle COÏC, Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELIN, Joseph QUENOUILLE,
Pour	3	Jean-Charles MONTEBRUN, Alain GRIFFE, Aline BOUVIER
Contre	4	Hervé COLLET, Diane NAUT, France LEMAITRE, Jérôme RIAND

## \_\_\_\_\_ QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES \_\_\_\_\_

✓ **Arbre des bébés nés en 2022 + inauguration de l'aire de jeux** : samedi 3 juin à 11 heures.

**La séance est levée à 20 heures 45.**